



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention*

N° 261 / MSP / ARASS-ab

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le

16 FEV. 2023

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*La Directrice*

*Affaire suivie par :  
BPC : Vanessa Le Gal*

**Circulaire 2023/02/01**

Modalités de prescription de médicaments contenant de la prégabaline

**Réf.** : - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;  
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;  
- Loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses ;  
- Arrêté métropolitain du 12 février 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription.

En Polynésie française, la prégabaline est classée substance vénéneuse du tableau A (Liste I). Ainsi, tout médicament contenant de la prégabaline est soumis à prescription médicale.

La Métropole a considéré qu'il y avait lieu de soumettre les spécialités à base de prégabaline à des conditions particulières de prescription et de délivrance (ordonnance sécurisée, prescription et dispensation limitée à 6 mois,...) , en raison d'un risque de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné.

En Polynésie française, toute prescription de spécialités contenant de la prégabaline **pourra être effectuée :**

- sur un bon extrait d'un carnet à souche ;
- ou sur une ordonnance médicale classique.

Pour rappel, la coordination des vigilances, sur le territoire, relève des missions de l'ARASS.

Pour le Ministre par délégation,

Hani TERIIPAIA OTI



**Destinataires in fine :**

- Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux pharmaciens
- Conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins pour diffusion aux médecins



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*La Directrice*

*Affaire suivie par :  
BPC : Vanessa Le Gal*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 261 / MSP / ARASS-ab

Papeete, le 16 FEV. 2023

**Circulaire 2023/02/01**

Modalités de prescription de médicaments contenant de la prégabaline

**Réf.** : - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;  
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;  
- Loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses ;  
- Arrêté métropolitain du 12 février 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription.

En Polynésie française, la prégabaline est classée substance vénéneuse du tableau A (Liste I). Ainsi, tout médicament contenant de la prégabaline est soumis à prescription médicale.

La Métropole a considéré qu'il y avait lieu de soumettre les spécialités à base de prégabaline à des conditions particulières de prescription et de délivrance (ordonnance sécurisée, prescription et dispensation limitée à 6 mois,...) , en raison d'un risque de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné.

En Polynésie française, toute prescription de spécialités contenant de la prégabaline **pourra être effectuée :**

- sur un bon extrait d'un carnet à souche ;
- ou sur une ordonnance médicale classique.

Pour rappel, la coordination des vigilances, sur le territoire, relève des missions de l'ARASS.

Copie :

MSP 1

Pour le Ministre par délégation

Hani TERIIPAIA OTT



**Destinataires in fine :**

- Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux pharmaciens
- Conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins pour diffusion aux médecins